

Numéro du rôle : 342

Arrêt n° 74/92
du 18 novembre 1992

ARRET

En cause : le recours en annulation partielle de l'article 19 du décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 « betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten » (relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique), introduit par Jaak Cuppens.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président F. Debaedts et du président J. Wathelet, et des juges D. André, L. De Grève, K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior, H. Boel, L. François et P. Martens, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge faisant fonction de président F. Debaedts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par requête du 2 décembre 1991, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 4 décembre 1991 et reçue au greffe le 5 décembre 1991, Jaak Cuppens, inspecteur de l'enseignement fondamental, domicilié Zandbergstraat 22, à 3680 Maaseik, a introduit un recours en annulation partielle de l'article 19 du décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 « betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten » (relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique). Ce décret a été publié au *Moniteur belge* du 31 août 1991.

Par requête portant la même date, la suspension de la disposition décrétole précitée était également demandée. Par son arrêt n° 3/92 du 15 janvier 1992, la Cour a rejeté la demande de suspension.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 5 décembre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 17 décembre 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 1991.

Le Conseil des ministres et l'Exécutif flamand ont chacun introduit un mémoire le 3 février 1992.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 10 mars 1992.

J. Cuppens a introduit un mémoire en réponse le 9 avril 1992.

Par ordonnance du 25 mai 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 4 décembre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 9 juillet 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 24 septembre 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 10 juillet 1992.

Par ordonnance du 22 septembre 1992, le président J. Delva a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

A l'audience du 24 septembre 1992, tenue sous la présidence du juge faisant fonction de président F. Debaedts, le président J. Delva étant légitimement empêché :

- ont comparu :

. Me A. Van der Graesen, avocat du barreau de Hasselt, pour le requérant;

. Me W. Debeuckelaere, avocat du barreau de Gand, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

. P. Barra, fonctionnaire au ministère de la Communauté flamande, département enseignement, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats et le fonctionnaire précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet de la disposition attaquée*

L'article 19 du décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique énonce : « Tout mandat politique ou tout mandat auprès d'un pouvoir organisateur, toute mission dans un établissement d'enseignement ou un centre est incompatible avec la qualité de membre de l'inspection ».

La partie requérante demande l'annulation de cet article dans la mesure où il institue « une incompatibilité entre la qualité de membre de l'inspection, d'une part, et un mandat politique, et un mandat auprès d'un pouvoir organisateur, d'autre part, dans ce dernier cas, en ce que les provinces et les communes sont visées ».

Il y a lieu de relever à propos de l'article 19 ainsi attaqué qu'en son article 108, le décret du 17 juillet 1991 prévoit une disposition transitoire libellée comme suit :

« Par dérogation à l'article 19, les membres de l'inspection qui, avant leur nomination à cette fonction, étaient membres nommés à titre définitif du service d'inspection :

- de l'enseignement maternel et primaire subventionné, visé à l'article 79 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957;

- visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux;

- visé à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 21 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

- visé à l'arrêté royal du 4 novembre 1987 fixant le statut et l'organisation de l'inspection de l'Etat des établissements d'enseignement spécial fondamental et secondaire de l'Etat et subventionnés, dont la langue de l'enseignement est le néerlandais;

et qui exerçaient un mandat auprès d'un pouvoir organisateur ou une charge dans un établissement d'enseignement ou un centre, en plus de leurs tâches d'inspection, peuvent continuer à exercer ce mandat ou cette activité, même après une réélection éventuelle, mais limités à leur nature et leur volume la veille de la désignation en qualité de membre de l'inspection. »

En outre, l'article 2 du décret du 23 octobre 1991 modifiant les articles 19 et 108 du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, publié au Moniteur belge du 20 novembre 1991, énonce :

« Par dérogation aux articles 19 et 108 du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, les membres du service d'inspection qui, avant leur nomination à cette fonction, étaient membres nommés à titre définitif du service d'inspection :

- de l'enseignement maternel et primaire subventionné, visé à l'article 79 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957;

- visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux;

- visé à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 21 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

- visé par l'arrêté royal du 4 novembre 1987 fixant le statut et l'organisation de l'inspection de l'Etat des établissements d'enseignement spécial fondamental et secondaire de l'Etat, et subventionnés, dont la langue de l'enseignement est le néerlandais;

et qui exerçaient un mandat politique en plus de leurs tâches d'inspection, peuvent continuer à exercer leur mandat politique, même après réélection. »

IV. *En droit*

Quant à la recevabilité

A.1.1. L'Exécutif flamand conteste la recevabilité du recours en annulation au motif que le requérant, qui peut continuer à exercer ses mandats politiques en application du régime transitoire contenu dans le décret du 23 octobre 1991, ne justifierait pas de l'intérêt requis en droit.

A.1.2. Le requérant estime quant à lui qu'il justifie bien de l'intérêt requis en droit.

Le requérant a été élu conseiller de la commune de Maaseik le 9 octobre 1988, et réélu en qualité de conseiller provincial le 24 novembre 1991. Depuis le 28 août 1991, il fait partie d'un corps d'inspection commun à tous les réseaux d'enseignement, institué par le décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991.

La députation permanente du conseil provincial du Limbourg a été saisie d'un litige concernant le mandat de conseiller communal de la ville de Maaseik; une question préjudicielle a été posée à la Cour d'arbitrage dans le cadre de ce litige (affaire n° 338 du rôle).

Le requérant fait valoir en outre que même depuis l'entrée en vigueur du décret du 23 octobre 1991, l'article 19 du décret du 17 juillet 1991 a pour conséquence qu'il serait obligé de choisir entre son mandat

politique et sa fonction d'inspecteur, s'il ne devait plus être réélu lors d'une élection ultérieure du conseil communal ou du conseil provincial et s'il devait l'être à nouveau lors d'une élection suivante.

B.1.1. L'article 107^{ter} de la Constitution dispose : « ... La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction ».

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les recours en annulation peuvent être introduits « par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ».

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

B.1.2. La disposition entreprise énonce que tout mandat politique ou tout mandat auprès d'un pouvoir organisateur, toute mission dans un établissement d'enseignement ou un centre est incompatible avec la qualité de membre de l'inspection.

Une telle disposition est de nature à affecter directement et défavorablement la situation d'un membre de l'inspection.

B.1.3. S'il est exact que le régime général d'incompatibilité prévu par l'article 19 du décret du 17 juillet 1991 est tempéré à l'égard du requérant par l'article 108 du même décret ainsi que par le décret du 23 octobre 1991, il n'en résulte pas que le requérant perdrait son intérêt au recours en annulation, puisque les dispositions visées ne font disparaître qu'en partie les désavantages exposés dans la requête.

Au fond

Quant au premier moyen

A.2.1. Dans un premier moyen, le requérant soutient que la disposition attaquée viole l'article 108 de la Constitution en ce qu'elle institue une incompatibilité entre la fonction d'inspecteur et un mandat politique, donc aussi les mandats de conseiller provincial et communal, alors que l'article 108 de la Constitution confie au législateur national le règlement des institutions provinciales et communales, ce qui inclut aussi l'instauration d'incompatibilités.

A.2.2. Le Conseil des ministres observe, concernant le premier moyen, qu'il y a lieu d'examiner au préalable la portée de la disposition attaquée. La question est de savoir si la disposition entreprise entraîne la perte du mandat politique ou celle de la fonction d'inspecteur. Il apparaît au Conseil des ministres que l'article attaqué doit être lu, interprété et appliqué de telle manière qu'il ne viole pas les règles constitutionnelles de compétence.

A.2.3. Selon le Conseil des ministres, il appartient au seul législateur national d'inscrire directement des incompatibilités dans la loi communale ou dans la loi provinciale.

Néanmoins, il ne peut être exclu que le fait d'établir des incompatibilités avec un mandat ou un statut relevant effectivement de la compétence du législateur décentralisé exerce une influence indirecte sur le statut d'un conseiller provincial ou communal.

Il apparaît au Conseil des ministres que tel est le cas en l'espèce. Fixer le statut des inspecteurs de l'enseignement relève incontestablement de la compétence du législateur décentralisé. Dans la mesure où le législateur décentralisé estime, sur la base de motifs acceptables en droit et en fait, que la fonction de conseiller communal ou provincial est incompatible avec celle de membre de l'inspection, il peut édicter une interdiction de cumul sans violer la répartition des compétences fixée par la Constitution ou en vertu de celle-ci. La motivation ne peut toutefois résider que dans le bon fonctionnement de l'inspection et non dans celui des conseils communaux ou provinciaux.

En conclusion, le Conseil des ministres estime que l'article 19 du décret du 17 juillet 1991 doit être lu en ce sens que l'incompatibilité ne peut conduire qu'à l'exclusion de la fonction d'inspecteur un mandataire politique ou un mandataire auprès d'un pouvoir organisateur, et non l'inverse.

Interprété de cette façon, le décret n'est pas entaché d'excès de compétence.

A.2.4. L'Exécutif flamand déclare au sujet du premier moyen que la Communauté flamande détient la plénitude des compétences d'enseignement en vertu de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution, ce qui implique qu'elle est compétente pour fixer le statut de l'inspection de l'enseignement dans tous ses aspects. L'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 fournit à tout le moins un fondement juridique à cet égard.

A.2.5. Dans son mémoire en réponse, le requérant conteste l'interprétation donnée par le Conseil des ministres à la disposition attaquée. En vertu de la disposition entreprise, le requérant doit faire un choix entre sa fonction de conseiller communal et sa fonction d'inspecteur, de la même manière que pour les autres incompatibilités prévues dans la loi communale. Le requérant ajoute que la Communauté flamande ne peut établir des incompatibilités entre différentes fonctions et charges que dans la mesure où celles-ci relèvent toutes de sa compétence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le requérant estime encore que l'interprétation du Conseil des ministres conduit à vider de sa substance le projet du Constituant selon lequel tout Belge peut en principe exercer tous les droits politiques. Enfin, toujours selon le requérant, la disposition attaquée ne peut trouver sa justification dans l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, puisque, conformément à la jurisprudence de la Cour, cet article ne peut pas être invoqué à l'égard de matières réservées au législateur national par la Constitution.

B.2.1. Selon l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution, les Conseils de Communauté, chacun

pour ce qui le concerne, règlent par décret l'enseignement, à l'exception de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, des conditions minimales pour la délivrance des diplômes et du régime des pensions.

Les Conseils de Communauté ont, en vertu de cette disposition, la plénitude de compétence pour régler l'enseignement dans la plus large acception du terme, sauf les exceptions qui y sont explicitement mentionnées.

B.2.2. La disposition attaquée est comprise dans la réglementation globale édictée par la Communauté flamande pour l'inspection et les services d'encadrement pédagogique de l'enseignement; elle fait partie du chapitre II du décret du 17 juillet 1991, intitulé « Régime statutaire » et ayant pour objet les devoirs, les incompatibilités et le recrutement des membres de l'inspection.

B.2.3. La disposition attaquée de l'article 19 du décret du 17 juillet 1991 est critiquée en ce qu'elle énonce : « Tout mandat politique ou tout mandat auprès d'un pouvoir organisateur ... est incompatible avec la qualité de membre de l'inspection ».

Il ressort des travaux préparatoires que cette disposition vise à « garantir l'intégrité de la fonction d'inspecteur » : « Les inspecteurs doivent être indépendants des pouvoirs organisateurs, des réseaux et des partis politiques, déclare le ministre communautaire » (Doc. Conseil flamand, 1990-1991, rapport, 519/4, p. 38).

Il appartient au seul législateur décentral de déterminer les garanties qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement de l'inspection. Il lui est permis d'instaurer des

incompatibilités qui empêchent l'intéressé d'assumer la fonction d'inspecteur s'il exerce simultanément un autre mandat ou une autre fonction.

C'est dans ce sens que doit se lire la disposition attaquée; en vertu de cette disposition, la fonction d'inspecteur est incompatible notamment avec un mandat politique ou un mandat auprès d'un pouvoir organisateur.

En instaurant une telle interdiction de cumul, le législateur décréte règle la situation juridique des membres de l'inspection et demeure donc dans la sphère de compétence que lui attribue l'article 59*bis*, § 2, 2°, de la Constitution; il ne règle pas le fonctionnement des institutions provinciales ou communales et ne porte pas atteinte à la compétence réservée au législateur national par l'article 108 de la Constitution.

L'article 19 du décret du 17 juillet 1991 n'est pas entaché d'excès de compétence.

Quant au second moyen

A.3.1. Dans un second moyen, le requérant soutient que la disposition attaquée viole les articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

L'article 19 du décret du 17 juillet 1991 instaure une incompatibilité entre un mandat politique et la qualité de membre de l'inspection. Le principe d'égalité, tel qu'il est exprimé dans les articles 6 et 6*bis* de la Constitution, exige qu'un traitement inégal, même s'il poursuit un but légitime et s'il est fondé sur des éléments objectifs, n'aille pas plus loin que ce qui est nécessaire pour réaliser ce but légitime. Selon le requérant, l'instauration d'une incompatibilité générale telle que prévue à l'article 19 va plus loin qu'il n'est nécessaire. Le but légitime, qui est d'éviter qu'un inspecteur n'exerce un mandat politique dans son ressort, ne requiert pas qu'il y ait également incompatibilité lorsque le mandat politique est exercé dans un autre ressort que celui où l'inspecteur assume ses fonctions.

A.3.2. Le requérant considère en outre que l'article 19 crée une inégalité entre les inspecteurs de la Communauté flamande et leurs collègues des Communautés française et germanophone, alors que cette inégalité ne peut pas être réputée répondre à un quelconque objectif légitime.

A.3.3. Le Conseil des ministres déclare qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'allégation selon laquelle le traitement différent excède ce que le but peut justifier.

Quant à la seconde allégation, selon laquelle la disposition décréte instaure une distinction illicite entre les inspecteurs de la Communauté flamande et ceux des Communautés française et

germanophone, il apparaît au Conseil des ministres qu'une telle distinction est inhérente au fait que chaque Communauté est compétente en matière d'enseignement et peut donc agir en toute autonomie.

A.3.4. L'Exécutif flamand considère que le but légitime poursuivi par le législateur décrétoal ne sera pleinement réalisé que par l'exclusion de tout mandat politique. L'interdiction d'exercer un mandat politique constitue, selon l'Exécutif, le moyen le plus adéquat pour atteindre ce but légitime, aucune disproportion ne pouvant être décelée entre l'objectif poursuivi et le moyen mis en oeuvre.

Pour ce qui concerne la discrimination alléguée par le requérant entre les membres de l'inspection de l'enseignement des Communautés flamande, française et germanophone, l'Exécutif juge que sur ce point le moyen est manifestement non fondé dans la mesure où en décider autrement exclurait toute fédéralisation.

B.3.1. Le requérant postule l'annulation de l'article 19 du décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991, pour cause de violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, dans la mesure où il instaure une incompatibilité générale entre la fonction d'inspecteur, d'une part, et tout mandat politique ou mandat auprès d'un pouvoir organisateur, d'autre part, « dans ce dernier cas, en ce que les provinces et les communes sont visées ».

B.3.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3.3. Le requérant ne conteste pas que le traitement inégal institué par la disposition entreprise poursuit un but légitime et repose sur des éléments objectifs. Il estime cependant que les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits aux articles 6 et *6bis* de la Constitution ont été violés au motif que les moyens utilisés ne sont pas raisonnablement proportionnés au but recherché. Il fait en effet valoir que l'incompatibilité entre la fonction d'inspecteur et un mandat politique est disproportionnée avec l'objectif poursuivi par le législateur décrétoal.

B.3.4. Le régime attaqué n'a pas pour objet les conditions d'exercice d'un mandat politique; il a cependant pour conséquence qu'il n'est pas possible d'exercer en même temps la fonction d'inspecteur et un mandat politique et qu'un inspecteur peut être dissuadé de postuler un mandat politique puisque l'exercice de ce mandat entraînerait la perte de son emploi.

B.3.5. L'éligibilité est un droit fondamental dans une société démocratique. Elle ne peut faire l'objet que de limitations particulières, lesquelles, même indirectes, doivent se justifier notamment par des exigences spécifiques, indispensables à l'exercice d'une fonction déterminée.

B.3.6. Le respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination exige que les limitations imposées à une catégorie de personnes n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé. Ce contrôle de proportionnalité doit être particulièrement rigoureux lorsqu'il est porté atteinte à un droit fondamental.

B.3.7. Il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant le régime d'incompatibilité contenu dans l'article 19, le législateur décrétoal a entendu garantir que les inspecteurs soient réellement indépendants et libres de toute appartenance, puisqu'ils doivent être en mesure d'intervenir dans tous les réseaux d'enseignement (Doc. Conseil flamand, 1990-91, 519/4, pp. 37 et 38).

B.3.8. En raison de son caractère général, l'interdiction de cumul avec un mandat politique instaurée par le législateur décrétoal n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par ce législateur, qui est de garantir la liberté et l'indépendance des inspecteurs vis-à-vis des différents réseaux d'enseignement.

Contrairement à ce qui semble être allégué par l'Exécutif flamand, l'exercice d'un mandat politique n'implique pas nécessairement l'appartenance à un réseau déterminé ni, par conséquent, un préjugé à l'égard des autres réseaux; les différents partis politiques, d'une part, et les réseaux d'enseignement, d'autre part, ne se confondent pas.

L'exercice d'un mandat politique n'est en principe pas davantage inconciliable avec le contenu de la tâche d'inspection. Le législateur décrétoal a pu estimer, il est vrai, que la tâche spécifique qui est confiée aux inspecteurs doit pouvoir être exercée en toute indépendance et exige, de ce fait, qu'aucun mandat politique ne soit exercé dans le ressort où l'inspecteur assume sa fonction, aux fins d'éviter toute confusion d'intérêts et d'éliminer par avance même une apparence de partialité. Il demeure toutefois que la disposition attaquée va plus loin dans ses conséquences : elle dissuade d'exercer tout mandat politique, même en dehors de la zone d'inspection. La disposition litigieuse instaure donc entre les citoyens une inégalité qui, dans sa généralité, ne se justifie pas au regard du but poursuivi; elle affecte de manière disproportionnée l'égalité des citoyens dans l'exercice d'un droit politique qui constitue l'un des fondements essentiels de tout régime démocratique libre.

B.3.9. A la différence de l'interdiction de cumul avec un mandat politique, l'interdiction de cumul avec un mandat de membre du pouvoir organisateur ne pose pas le problème de l'exercice d'un droit politique; elle tend à garantir l'indépendance des inspecteurs et à prévenir la confusion d'intérêts.

En raison de son caractère général, cette interdiction de cumul n'est pas davantage proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur décréteur.

Il est manifeste qu'un membre d'un pouvoir organisateur participe à l'organisation de l'enseignement. En raison du risque de confusion d'intérêts, il ne serait donc pas disproportionné d'instituer une incompatibilité entre la fonction d'inspecteur et un mandat auprès d'un pouvoir organisateur dans le ressort où l'inspecteur exerce sa fonction. Une incompatibilité plus générale est cependant excessive par rapport au but visé.

B.3.10. Il résulte de ce qui précède que l'article 19 du décret du 17 juillet 1991 est contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution en tant qu'il énonce, en termes

généraux, que tout mandat politique ou tout mandat auprès d'un pouvoir organisateur est incompatible avec la qualité de membre de l'inspection.

B.3.11. Le requérant estime en outre que la disposition attaquée est contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution en ce qu'elle institue une inégalité entre les inspecteurs de la Communauté flamande et leurs collègues des Communautés française et germanophone.

Une différence de traitement dans des matières où les Communautés et les Régions disposent de compétences propres est le résultat possible d'une politique différente qui résulte de l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci; elle ne peut en soi être jugée contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution. Cette autonomie n'aurait pas de portée si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires des règles s'appliquant de part et d'autre à une même matière était jugé contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution.

Par ces motifs,

La Cour

annule à l'article 19 du décret du 17 juillet 1991 les termes : « Elk politiek mandaat of mandaat bij een inrichtende macht of » (« Tout mandat politique ou tout mandat auprès d'un pouvoir organisateur »).

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 novembre 1992.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

F. Debaedts